

JOURNÉE
d'AMÉLIORATION des CONDITIONS de TRAVAIL
comme levier d'attractivité des métiers

J'ACT ¹⁴ Si
Silice

exposant à la
SILICE CRISTALLINE

**Poussières de silice,
protégez-vous !**





**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ATELIER EMPLOYEURS

Comment je respecte mon obligation de sécurité
lorsque j'accueille un jeune qui est exposé à la Silice ?

Intervenants


Gaël VILLOT, *responsable SCT 37* | Aurore LAPORTE, *responsable SCT 45*

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La silice Cristalline classée
cancérogène certain pour l'homme
par le CIRC* depuis 1997

Depuis 2017, les travaux exposant
à la poussière de silice cristalline alvéolaire
issue de procédés de travail
sont classés comme **cancérogènes**

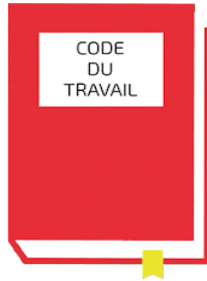
> **applicable le 1^{er} janvier 2021 en France**



Pas de
classification
selon CLP

* Centre International de Recherche sur le Cancer

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE



Art L 4121-1 du Code du travail

“ L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. ”

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

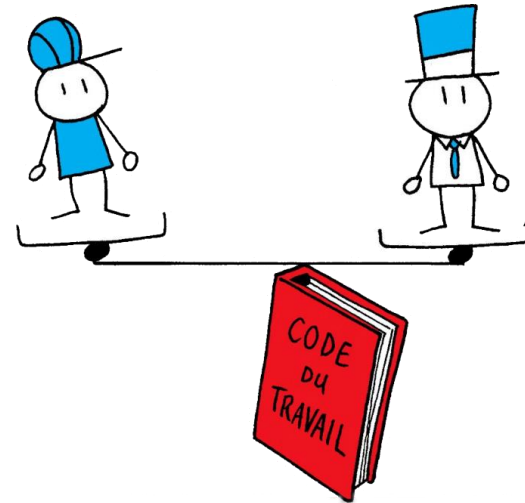
RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- > **Procéder à l'évaluation du risque " silice "** (inventaire des tâches exposantes, fréquence, durée, intensité) et la consigner dans le document unique
- > **Supprimer le risque**
- > **Réduire le risque** en mettant en œuvre des **mesures de prévention** en **priorisant la protection collective** à la protection individuelle
- > **Former les salariés** notamment à partir d'une **notice de poste**
- > **Contrôle** de l'exposition (VLEP)
- > **Fournir et entretenir** les vêtements de travail
- > **Suivre l'état de santé et déclarer** les salariés exposés à la silice cristalline en **"Suivi Individuel Renforcé" (SIR)** à votre service de santé au travail
- > **Respecter les dispositions** relatives aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes **travailleurs de - 18 ans** (déclaration de dérogation à la réalisation de travaux réglementés)

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Art L 4122-1 du Code du travail

« Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ».



INFORMATION / FORMATION AU POSTE

DEVOIR D'INFORMATION

R. 4412-86

Si les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur tient à la disposition des travailleurs exposés et du comité social et économique des informations appropriées sur :

1. Les activités ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont utilisés ;
2. Les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
3. Le nombre de travailleurs exposés ;
4. Les mesures de prévention prises ;
5. Le type d'équipement de protection à utiliser ;
6. La nature et le degré de l'exposition, notamment sa durée ;
7. Les cas de substitution par un autre produit.

Informations tenues
à la disposition du
médecin du travail,
de l'inspecteur du
travail, du médecin
inspecteur du travail
et du service
prévention de la
CARSAT

FORMATION AU POSTE

Formation régulière et adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques R. 4412-88

Information

- Sur les risques pour la maternité et changements de postes temporaires possibles R. 4412-89
- Sur la présence d'agents CMR dans les installations : étiquetage clair et visible / danger signalé par tout moyen R. 4412-90
- Sur les expositions anormales des salariés, des représentants au CSE et du médecin du travail R. 4412-92

Les travailleurs et membres du CSE peuvent vérifier le respect de ces obligations R. 4412-91

FORMATION AU POSTE

ET EN CAS D'EXPOSITION A DES AGENTS CANCEROGENES, MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION?

R. 4412-87 du code du travail

L'employeur organise, en liaison avec le comité social et économique et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Cette information et cette formation concernent, notamment :

1. Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
2. Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
3. Les prescriptions en matière d'hygiène ;
4. Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
5. Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.

TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS

ACD ET CMR

TRAVAUX INTERDITS

- Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4
- Travaux exposant à un niveau d'empoussièrément en fibres d'amiante de niveaux 2 et 3

Travaux interdits
=
pas de
dérogation

Travaux
réglementés
=
déclaration de
dérogation

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS :

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)
- Travaux exposant à un niveau d'empoussièrément en fibres d'amiante de niveau 1

POUR AFFECTER UN JEUNE DE MOINS DE 18 ANS À DES TRAVAUX EN PRINCIPE INTERDITS, QUE DOIS-JE FAIRE PRÉALABLEMENT ?

**Adresser une déclaration
de dérogation à
l'inspection du travail**
(article R. 4153- 41
du code du travail)
La déclaration est
renouvelée tous les 3 ans.

**Tenir à disposition de
l'inspection du travail**
(article R. 4153-45 du code
du travail) **les informations
relatives :**

- au jeune (nom, prénom, date de naissance)
- à la formation professionnelle suivie (durée, lieux de formation connus),
- à l'avis médical d'aptitude,
- à l'information et la formation à la sécurité,
- à la personne chargée d'encadrer le jeune (nom, prénom, qualité ou fonctions)

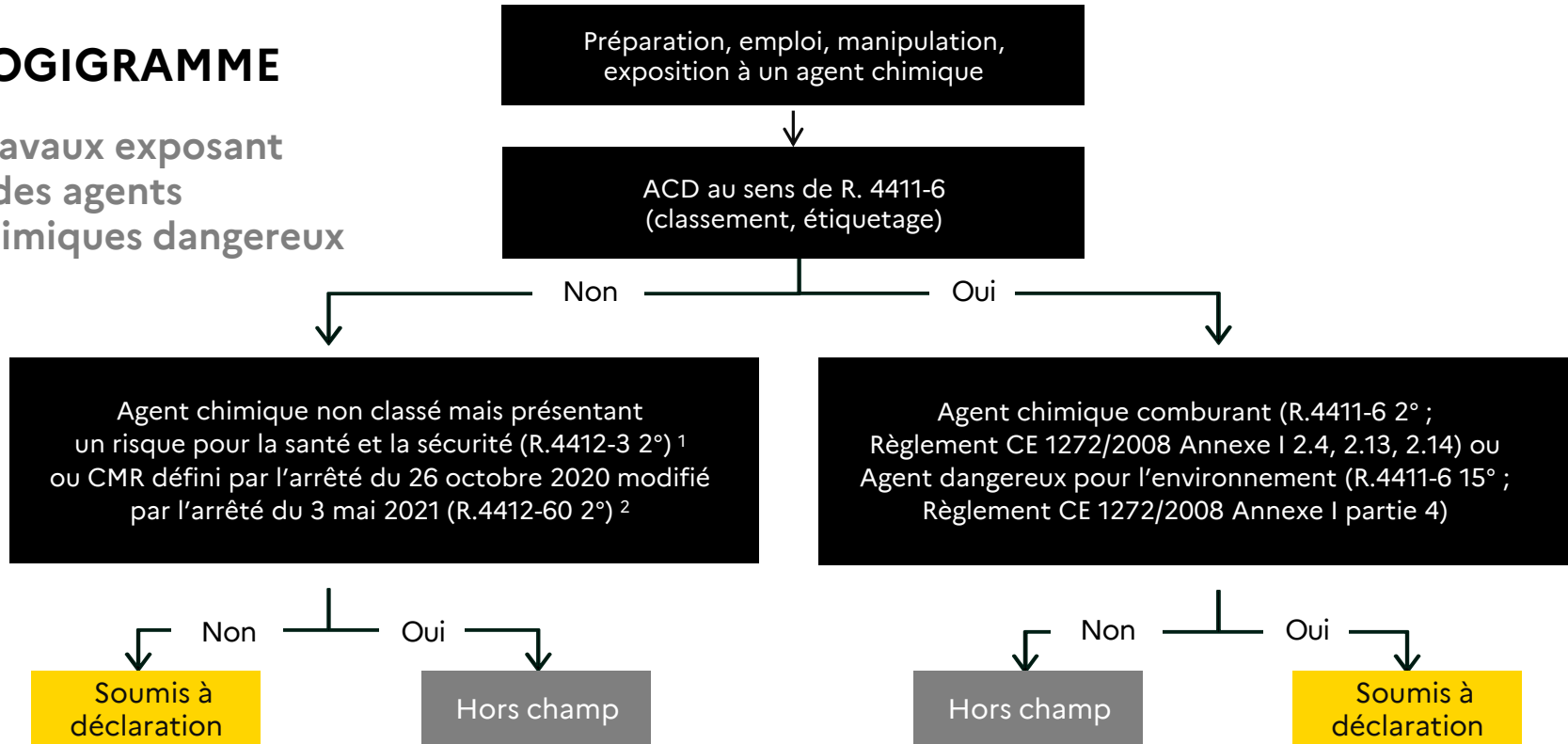
Y A -T-IL DES CONDITIONS PREALABLES À LA DÉROGATION?

OUI

- Avoir procédé à l'évaluation des Risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au 2^e alinéa de l'article L.4121-3 du code du travail
- Avoir dispensé l'information et la formation sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier et celle prévue dans le cadre de la formation professionnelle dispensée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle
- Avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux
- Avoir obtenu la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

LOGIGRAMME

Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

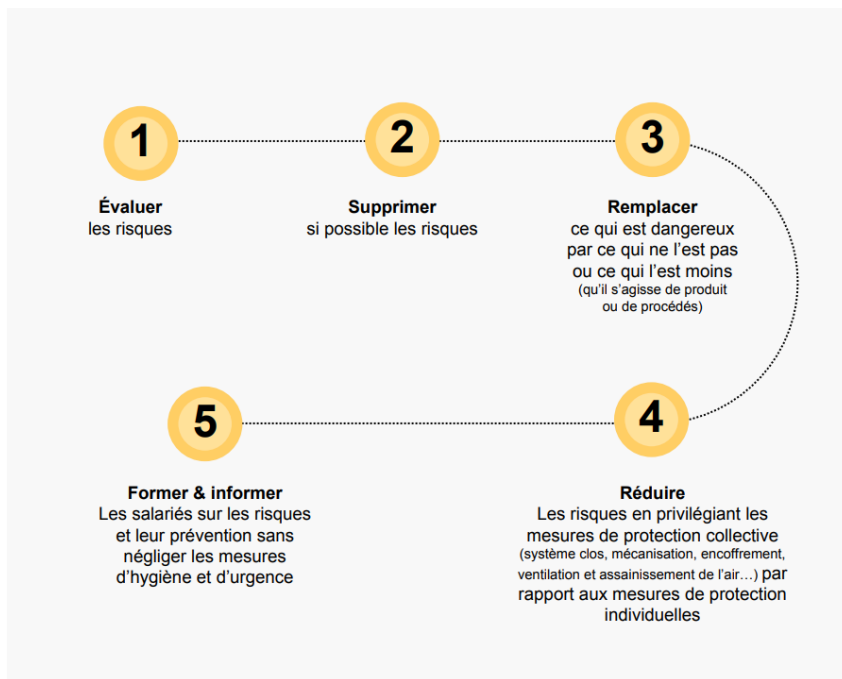


EN CONCLUSION



GRANDES LIGNES D'UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION DES RISQUES CHIMIQUES

22 26/03/2024 // Présentation risque Silice



LIENS UTILES

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**

Travaux réglementés

Dérogation pour jeunes travailleurs mineurs - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

La réglementation relative aux jeunes travailleurs

Durée du travail et travaux interdits ou réglementés - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)



Jeune de 15 à moins de 18 ans en entreprise

Travaux interdits et travaux réglementés | Service-Public.fr

Code du travail numérique

Jeunes travailleurs



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Du Centre-Val de Loire

